



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORGES ET MECANIQUE DE LA LOIRE - BD AUV

48 boulevard d'Auvergne
(fusion avec Le Grand Pré le 06/07/2020)
42500 Le Chambon-Feugerolles

Références : UID4243-DSSP-025-108
Code AIOT : 0010500105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement FORGES ET MECANIQUE DE LA LOIRE - BD AUV implanté 48, boulevard d'Auvergne 42500 Le Chambon-Feugerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES ET MECANIQUE DE LA LOIRE - BD AUV
- 48, boulevard d'Auvergne 42500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0010500105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FORGITAL FMDL est née de la fusion en 2006 des sociétés FORGES DE LA LOIRE et MECANIQUE DE LA LOIRE. Ces deux installations classées étaient soumises à autorisation et réglementées respectivement par les arrêtés préfectoraux du 8 avril 2004 et du 29 septembre 2005. A la suite d'un porter à connaissance, un arrêté préfectoral regroupant les prescriptions pour l'ensemble de ces sites a été signé le 06/07/2020.

La société FORGITAL FMDL est spécialisée dans la production et la commercialisation de pièces forgées, laminées, écrouées ainsi que dans le travail mécanique des métaux (usinage des pièces forgées).

Les principaux types de produits fabriqués par la société sont :

- couronnes laminées,
- galets roulés et percés,
- barres rectangulaires,
- blocs,
- tubes sur mandrin,
- couronnes bigornées,
- galets roulés,
- barres rondes,
- galets épaulés sur matrice.

Ce sont des pièces à fortes valeurs ajoutées spécialement dédiées pour l'aéronautique et l'industrie nucléaire, carters et pièces de moteur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 02 mars 2024	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en conformité son site pour les points soulevés lors de l'inspection, notamment ceux issus de l'APMD de 2024. Des sanctions financières seront prises à l'encontre de l'exploitant en cas de non-respect des délais imposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 02 mars 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Levée des non-conformités
Prescription contrôlée : La société FORGITAL FMDL, exploitant l'installation de travail mécanique des métaux située sur le territoire de la commune du Chambon-Feugerolles, est tenue de se conformer aux prescriptions des articles 19, 39 et 42 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 de prescriptions générales des installations soumises à enregistrement relevant de la rubrique 2560, et aux prescriptions des articles 1.8 et 3.1. de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921. Elle devra, à partir de la date de réception de la mise en demeure : - respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations de travail mécanique des métaux soumises à enregistrement; pour cela, l'exploitant devra notamment : <ul style="list-style-type: none">• sous 1 mois, transmettre à l'inspection les besoins en eau du site en cas d'incendie, et calculer sur cette base le dimensionnement de son dispositif de confinement des eaux d'extinction (en additionnant les eaux de pluie), selon la règle D9 ;• sous 3 mois, débiter les travaux d'aménagement du dispositif de confinement des eaux d'extinction ; - respecter les dispositions des articles 1.8 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations de refroidissement évaporatif dans un flux d'air soumises à déclaration ; pour cela, l'exploitant devra notamment : <ul style="list-style-type: none">• sous 5 mois, mettre ses installations de refroidissement en conformité avec la réglementation afin d'assurer le respect de l'ensemble des prescriptions applicables à ce type d'installation, notamment en ce qui concerne les actions correctives à mettre en œuvre en cas de non-conformités relevées lors d'un contrôle périodique ;• sous 1 mois, transmettre à l'inspection un plan de formation du personnel intervenant sur les tours aéro-réfrigérantes, comprenant le document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation, le contenu de formation du personnel intervenant sur l'installation couvrant les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) et les dispositions réglementaires, ainsi que le plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, et leur attestation de formation. - respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations de travail mécanique des métaux soumises à enregistrement ; pour cela, l'exploitant devra sous 1 mois, transmettre à l'inspection une proposition de surveillance de ses rejets atmosphériques comprenant les substances mesurées et la fréquence de mesure, ainsi qu'un contrat signé avec une société agréée pour effectuer ces mesures ;

- respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations de travail mécanique des métaux soumises à enregistrement ; pour cela, l'exploitant devra sous 3 mois, transmettre à l'inspection une mesure réalisée par une société agréée du bruit généré par l'exploitation en limite de propriété

Constats :

Lors de l'inspection du 05 mars 2025, un point d'avancement a été effectué sur les actions à mettre en oeuvre issues de la mise en demeure du 20 mars 2024 :

- **transmettre à l'inspection les besoins en eau du site en cas d'incendie et calculer sur cette base le dimensionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction selon la règle D9A :** l'exploitant indique qu'un rendez-vous a été pris avec DEKRA le 24 mars 2025 pour avancer sur ce point. Un devis signé pour l'accompagnement par un bureau d'études avait été signé en juin 2024. Ce point de l'APMD n'est donc pas conforme.
- **débuter les travaux d'aménagement du dispositif de confinement des eaux d'extinction :** l'étude n'ayant pas été lancée à date, les travaux ne commenceront pas avant plusieurs mois. Ce point de l'APMD n'est donc pas conforme.
- **mettre les installations de refroidissement en conformité avec la réglementation et transmettre les documents s'y rapportant à l'inspection :** l'ensemble des documents de suivi et d'analyses ont été transmis par l'exploitant en 2024. L'AMR a été révisée. La TAR la plus vétuste a été démantelée et remplacée par une TAR neuve en location. Une des TAR a été arrêtée et une autre remplacée à neuf. Ainsi, le site dispose aujourd'hui de 3 TAR en fonctionnement normal, pour lesquelles les rapports annuels de mesure de Légionnelles ne démontrent pas de non-conformités. Ce point de l'APMD est donc conforme.
- **transmettre à l'inspection une proposition de suivi des rejets atmosphériques du site et un devis signé avec un organisme qui effectuera les mesures :** ce point de l'APMD est conforme, puisque l'exploitant a signé un contrat avec un organisme de contrôle de ses rejets atmosphériques. Le dernier contrôle des rejets a eu lieu en juillet 2024, et était conforme pour l'ensemble des installations.
- **transmettre à l'inspection une mesure de bruit réalisée par un organisme agréé :** une mesure de bruit a été effectuée en 2024. Ce point de l'APMD est donc conforme. Cependant, la mesure fait apparaître des dépassements en émergence en période nocturne aux points C et D. L'exploitant indique qu'il a pour projet de créer un caisson pour étouffer le bruit de la ventilation en façade du bâtiment de production.

Un point d'avancement a également été fait sur les points restants à mettre en conformité issus de l'inspection du 02 mars 2024, n'ayant pas fait l'objet de l'APMD :

- **point 2 (vérification des installations électriques et mise en conformité des anomalies issues de rapports de vérification) :** le 10/06/24, l'exploitant avait transmis un point à date indiquant que 65% des anomalies issues du rapport Q18 de 2023 avaient été traitées. Un nouveau contrôle Q18 a eu lieu en juillet 2024. Il fait état de 178 observations, dont 120 à 130 sont à traiter avec action. L'exploitant a mis en place de son côté un suivi périodique des anomalies. Il apparaît cependant que parmi les anomalies issues de la vérification de 2024, 10 non-conformités classées comme "en urgence à traiter" n'ont pas été résolues. De

plus, il reste de très nombreuses anomalies issues de la vérification 2023 n'ayant pas été traitées par l'exploitant. L'exploitant indique qu'il s'engage à traiter ces non-conformités très rapidement, en mettant en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires. Ce point de l'inspection de 2024 n'est cependant toujours pas conforme malgré le délai important ayant été accordé pour résoudre définitivement ces anomalies.

- **point 4 (vérification de l'étanchéité des canalisations de gaz)** : une vérification des installations a été faite en 2024, et fait état de plusieurs problèmes d'étanchéité sur les canalisations de transport de gaz. L'exploitant indique que ces anomalies n'ont pas été prises en compte dans la liste des actions à mener sur le site.

L'ensemble des autres points relevés lors de l'inspection du 02 février 2024 est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant les actions suivantes :

- sous 3 mois, transmettre à l'inspection le calcul du volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction sur le site, ainsi qu'un calendrier de travaux associé à un plan d'actions. Les travaux devront être terminés sous 6 mois. Faute pour l'exploitant de se conformer à cette demande, des sanctions financières seront prises à l'encontre de la société FORGITAL;
- sous 4 mois, résoudre l'intégralité des anomalies sur les installations électriques afin de clore ce point. Faute pour l'exploitant de se conformer à cette demande, des sanctions financières seront prises à l'encontre de la société FORGITAL;
- sous 3 mois, résoudre l'intégralité des anomalies relevées sur les canalisations de transport de gaz. Faute pour l'exploitant de se conformer à cette demande, des sanctions financières seront prises à l'encontre de la société FORGITAL;
- sous 3 mois, transmettre à l'inspection un plan d'actions et un calendrier de travaux permettant de mettre en conformité le site vis-à-vis des valeurs limites réglementaires au titre du bruit généré par l'activité du site. A l'issue des travaux, une deuxième mesure de bruit devra être effectuée afin de valider ou non l'efficacité des actions engagées. Faute pour l'exploitant de se conformer à cette demande, des sanctions financières seront prises à l'encontre de la société FORGITAL;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois